

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-30-AGT

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER**

Rue Sainte Barbe

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2.

Considérant les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier.

Considérant que les travaux sur le chantier Rue Sainte Barbe occasionnent des nuisances sonores pour les terrasses des restaurants situés dans le centre bourg pendant la pause méridienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre aux restaurants situés dans le centre-bourg d'utiliser leurs terrasses pour accueillir leurs clients pour le déjeuner, il est interdit aux entreprises d'effectuer des travaux occasionnant des bruits entre 12 h 15 et 13 h 30 sur le chantier Rue Sainte Barbe pendant la durée des travaux **du lundi 17 avril jusqu'au 02 août 2023 inclus.**

ARTICLE 2

Les personnes responsables du chantier devront tout mettre en œuvre pour réduire les impacts sonores de celui-ci.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 13 Avril 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.